

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_142

OBJET : SERVICE ESPACES VERTS – ATTRIBUTION D'UNE MISSION D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DU TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE, A LA S.A.S « FIELDSERVICES »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un terrain de football en gazon synthétique,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'entretien et la maintenance de ce terrain,

CONSIDERANT que l'absence de compétences des services communaux pour assurer ces missions, nécessite le recours à un prestataire,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « Fieldservices » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Missionner pour la réalisation de l'entretien et de la maintenance du terrain de football en gazon synthétique, la S.A.S « Fieldservices », représentée par « G.S. Investissement » en sa qualité de présidente, sise allée des Vergers – Bâtiment D - 78240 AIGREMONT.

Accepter les conditions générales de vente et travaux.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **5 760 € T.T.C.** (Cinq mille sept cent soixante euros Toutes Taxes Comprises) comprenant :

Nature	Quantité	Prix unitaire	Montant
Terrain synthétique			
Entretien hebdomadaire (7 passages – 2 par mois le mercredi de fin mai à fin août 2026) comprenant : Brossage du gazon synthétique afin de relever la fibre et homogénéiser le remplissage de liège Tamisage superficiel du gazon synthétique afin d'éliminer les résidus (cailloux, feuilles, déchets fins, ...) Soufflage des abords, ramassage ponctuel des déchets, rechargement ponctuel des zones sollicitées (Pénalty, engagement, vérification des collages)	7	400 € H.T	3 360 € T.T.C
Maintenance annuelle spécifique comprenant : Décompactage des matériaux de performance pour conserver les qualités sportives Dépollution par tamisage en profondeur des matériaux de performance y compris mise en décharge des détritux Soufflage des abords, ramassage ponctuel des déchets, rechargement ponctuel des zones sollicitées (Penalty, engagement), vérification des collages	1	2 000 € H.T	2 400 € T.T.C
TOTAL			5 760 € T.T.C

et le **verser** par mandat administratif sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture, d'une situation de travaux et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Préciser que la période d'entretien est définie de fin mai à fin août 2026.

Article 3 :

Prélever les crédits nécessaires sur la section de fonctionnement du budget communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des Décisions.

Transmis en Préfecture le : 01/06/2026
Publié(e) le : 01/06/2026
Exécutoire le : 01/06/2026

Fait à PIERRELAYE, le 28/05/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.



A TENCATE COMPANY 

Aigremont, le 20 mai 2026

N/Réf. : NR/.. - P26044

Ville de PIERRELAYE

SERVICE DES FINANCES

42 bis, rue Victor Hugo

95480 PIERRELAYE

DEVIS N°: 20261136

OBJET : PIERRELAYE (95) - Plan d'entretien terrain football en gazon synthétique remplissage liège 2026

Affaire suivie par Nicolas RANERI

Merci d'envoyer vos commandes sur commande@fieldservices.fr

Désignation		Qté		P.U.	Montant
1	CONTRAT D'ENTRETIEN COURANT DU TERRAIN (2 passages par mois le mercredi) - DE FIN MAI A FIN AOUT 2026 soit 7 passages				
1.1	Brossage du gazon synthétique afin de relever la fibre et homogénéisation des matériaux de remplissage				
1.2	Tamissage superficiel si nécessaire du gazon synthétique afin d'éliminer les résidus (cailloux, samares, feuilles)				
1.3	Soufflage des abords, ramassage ponctuel des déchets, rechargement ponctuel des zones sollicitées (Pénalty, engagement), vérification des collages	7	unit	400,00	2 800,00
2	MAINTENANCE ANNUELLE SPECIFIQUE Décompactage des matériaux de performance pour conserver les qualités sportives et conserver la perméabilité Dépollution par tamissage en profondeur des matériaux de performance y compris mise en décharge Soufflage des abords, ramassage ponctuel des déchets, rechargement ponctuel des zones sollicités (Penalty, engagement), vérification des collages. Brossage de finition <i>Nb: le terrain devra être libéré durant la prestation de maintenance</i>	1	Unité	2 000,00	2 000,00

		Total H.T. EUR	4 800,00
		T.V.A. 20% sur 4 800,00 EUR soit	960,00
		Total T.T.C. EUR	5 760,00

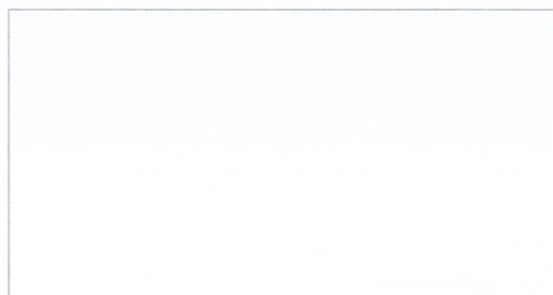
CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Conditions de règlement : Paiement à la situation de travaux

Lieu d'intervention : PIERRELAYE

Signature du client

A Pierrelaye, le 28 juin 2025
 "Bon pour accord"
 Pour la Commune de Pierrelaye
 Le Maire, M. Eric BOSC



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET TRAVAUX - Société FIELD SERVICES SAS

Nos ventes et travaux sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions d'achat.

1 - FORMATION DU CONTRAT ET CESSATION :

Notre offre définit les conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales. Elle reste valable un mois et doit être signée du client pour former contrat. Toute commande reçue du Client devra recevoir acceptation expresse de notre part. La commande acceptée, éventuellement assortie de modifications, constituera dans ce cas les conditions particulières. Pour les ventes de produits, et en l'absence de commande préalable formalisée par écrit, le bon de livraison ou d'enlèvement sera réputé valoir lettre ou bon de commande et constituera le contrat de vente entre notre société et le Client. Le Client consent par avance à la cession du contrat, par notre société, à toute société sous contrôle commun au sens de l'article L2333 du Code de commerce

2 - INFORMATION PRECONTRACTUELLE - ACCEPTATION DU CLIENT :

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L. 2215 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes : les caractéristiques essentielles de la prestation de travaux à réaliser, son prix et ses éventuels frais annexes ; en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel la société s'engage à fournir la prestation commandée ; les informations relatives à l'identité de la société, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ; les informations relatives aux garanties légales et contractuelles ; les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité ; la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

3 - CONFIDENTIALITE :

Toutes les études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis, même lorsqu'ils sont établis sur la base d'informations fournies par le Client, sont la propriété intellectuelle de notre société. Ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers par le Client, sous peine de dommages et intérêts. L'achat de prestations fournies par le Prestataire à l'occasion de la commande ne confère en aucune façon au Bénéficiaire un droit d'exploitation des droits de propriété intellectuelle et industrielle qui y sont attachés.

4 - LIEU ET DELAIS D'EXECUTION :

Les parties conviendront ensemble de la date de démarrage des travaux et des délais d'exécution. Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre le démarrage des travaux dans les conditions de notre offre. Les délais d'exécution ne commenceront à courir qu'au jour où les conditions de démarrage seront réunies, en ce compris : les autorisations administratives et documents techniques nécessaires, la fin du délai de rétractation de quatorze jours du Client. Sauf prescription particulière, ces délais revêtent un caractère prévisionnel. Outre les cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, ces délais seront augmentés notamment en cas de travaux imprévus ou supplémentaires, d'intempéries, de grève impactant les travaux, de pénuries, de risque pour la sécurité de son personnel, d'épidémie, d'état d'urgence, de crise sanitaire, ou de retard pris par d'autres intervenants, pour les causes énoncées ci-dessus. En cas de suspension des travaux d'une durée supérieure à trois mois, notre société pourra résilier le contrat signé, sans devoir aucune indemnité ou pénalité que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

5 - DROIT DE RETRACTATION :

Dans l'hypothèse où le contrat serait conclu à distance ou hors établissement avec un consommateur telles que ces notions sont définies à l'article L.2211 du Code de la consommation, le Client bénéficie, conformément à l'article L.22118 du Code de la consommation, d'un droit de rétractation. Ce droit ne peut être exercé pour les contrats de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux nécessaires pour répondre à l'urgence. Le Client dispose du droit de se rétracter du présent contrat sans motif dans un délai de quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client devra notifier à notre société sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par ex : lettre, télécopie ou courrier électronique). En cas de rétractation du Client dans les conditions ci-dessus, notre société procédera au remboursement de tous les paiements reçus de sa part, au plus tard quatorze jours à compter de sa décision de rétractation. Notre société procédera alors au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf s'il est expressément convenu entre les parties d'un moyen différent. Ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Client. Dans l'hypothèse où le Client aurait demandé de commencer l'exécution des travaux pendant le délai de rétractation, ce dernier sera redevable envers notre société, conformément à l'article L.22125 du Code de la consommation, d'un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où ce dernier nous aura informé de sa rétractation, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

6 - EXECUTION DES TRAVAUX :

Les travaux seront exécutés de jour, aux jours et heures ouvrables, sauf dérogations particulières, conformément aux prescriptions prévues à l'offre. Sauf indication contraire, les offres sont établies à prix unitaires, les quantités mentionnées au devis sont indicatives. Pour l'établissement de la facture, seules les quantités réellement mises en oeuvre seront prises en compte. Notre société se réserve le droit de faire appel à la sous-traitance pour la réalisation de certains travaux, étant précisé qu'elle restera seule responsable de leur réalisation conforme à l'égard du Client. Le Client ne pourra refuser un sous-traitant présenté par notre société que s'il démontre que le sous-traitant ne dispose pas des capacités techniques suffisantes pour exécuter le contrat. Si dans un délai de dix jours à compter de l'envoi de la déclaration du sous-traitant, le Client n'a pas répondu, l'acceptation et

l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis. Avant la réception de nos travaux, le passage de personnes, l'entreposage de matériaux ou matériels et de façon générale toute intervention de tiers susceptible de détériorer nos travaux faits sans notre autorisation dégage notre responsabilité.

7 - VENTES DE FOURNITURES :

Le Client doit présenter ses observations sur les fournitures vendues lors de l'enlèvement ou de la livraison. A défaut, il est réputé les avoir acquises sans réserve. Le Client demeure seul responsable de la destination et de l'utilisation de ces produits. Ces produits, même expédiés frais de port inclus, voyagent aux frais et risques du Client qui, en cas de retards, avances, pertes ou manquants ne pourra exercer aucun recours contre notre société.

8 - RESERVE DE PROPRIETE :

Pour les fournitures ouvrant droit à l'application de cette disposition, notre société conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif du prix. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison ou l'enlèvement, de la garde, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des responsabilités liées aux dommages qu'ils pourraient occasionner.

9 - CONDITIONS DE PRIX :

Les prix de vente font l'objet d'un devis particulier. Sauf indication contraire, les marchés de travaux sont traités à prix unitaires, exprimés en euros et sans caractère définitif ou forfaitaire. Les prix sont stipulés hors taxes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédant l'offre. Lorsque le projet du Client nécessite l'intervention d'au moins deux sociétés et dans l'hypothèse où notre société serait chargée de la coordination, les frais en résultant s'ajoutent aux prix stipulés. Toute prise en charge ou participation de la société à un compte prorata ou aux dépenses d'intérêt commun dans le cadre de la réalisation des travaux est exclue. Il en est de même concernant la prise en charge des contrôles et essais non mentionnés explicitement dans l'offre. Une révision du prix convenu sera appliquée sur la base d'une formule de variation déterminée en fonction de la nature des travaux et des matériaux mis en oeuvre. Les prix seront révisés mensuellement par application de la formule : $P = P_0 \times I_n / I_0$, avec : P : le prix révisé HT P_0 : le prix initial HT I_0 : la valeur de l'indice INSEE le plus adapté en fonction de la nature de la prestation (liste non exhaustive : Outdoor : TP01 : Index Général, TP03 : Terrassements, TP09 : Enrobés / Indoor : BT01 : Tous Corps d'Etats, BT10 : revêtement PVC) du mois de notre offre I_n : la valeur du même indice du mois d'exécution des travaux ou de livraison des matériaux. En cas de changement sur la nature des travaux ou de variation de plus ou moins 20 % dans le volume des ventes ou des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis, notre société se réserve le droit de revoir les prix unitaires de l'offre.

10 - GARANTIE DE PAIEMENT :

Pour les marchés de travaux conclus pour la satisfaction de besoins d'une activité professionnelle et dont le montant est supérieur à 12.000€ HT, le Client sera, conformément à l'article 17991 du Code civil, tenu de mettre en place une garantie de paiement. Pour tout autre contrat, en ce compris les ventes de fournitures, notre société se réserve le droit, à tout moment, d'exiger une garantie de paiement selon les formes et modalités prévues à l'article 17991 du Code civil et pour un montant correspondant au montant du contrat ou des sommes restantes dues. En cas de refus de fournir la garantie demandée, notre société pourra suspendre les travaux ou résilier le marché de plein droit, sans indemnité et aux torts du Client. La suspension interviendra huit jours après mise en demeure non suivie d'effet. Cette suspension résultant du simple refus de fournir la garantie demandée n'est pas conditionnée par un défaut de paiement. La garantie de paiement sera libérée après le règlement effectif de la dernière facture.

11 - RECEPTION DES TRAVAUX :

Les parties sont tenues de procéder à la réception des travaux dès lors que l'ouvrage est en état d'être utilisé. La réception ne pourra pas être refusée si l'ouvrage présente des défauts mineurs, dès lors que ceux-ci ne rendent pas l'ouvrage impropre à son utilisation. Cette réception revêt, par principe, la forme d'un procès-verbal signé par le Client et la société. A défaut et lorsque le Client aura pris possession de l'ouvrage, la réception sera constatée par courrier envoyé par la société, en RAR. En l'absence de contestation du Client dans le délai d'un mois, la réception sera acquiescée au jour de la date d'émission du courrier RAR, et ce, même sans complet paiement du prix par le Client. Une réception partielle des ouvrages sera effectuée dans les mêmes conditions, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots et faisant intervenir plusieurs sociétés. Sauf accord particulier, le délai de levée des réserves de réception est de 90 jours calendaires suivant la réception.

12 - PAIEMENT DU PRIX :

Sauf conditions particulières, le prix est payable comptant et sans escompte à réception de la facture. Les chantiers d'une durée supérieure à un mois ouvriront droit au paiement d'acomptes sur la base de situation mensuelle correspondant à l'avancement des travaux. Ces situations mensuelles n'auront qu'un caractère provisoire. Une facture définitive sera établie en fin de chantier. Si le contrat est conclu hors établissement avec un consommateur, le paiement de l'acompte ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de sept jours à compter de la signature de l'offre ou de la commande conformément à l'article L.22110 du Code de la consommation. En cas de paiement au comptant accepté par le Client, la société lui remettra un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions des articles L. 31252, L. 31253 et L. 34110 du Code de la consommation ; ou conditions particulières fixant un pourcentage plus élevé, une avance égale à 30 % du montant des travaux sera versée lors de la commande. Au cas où plusieurs situations mensuelles seraient établies, cette avance sera déduite de la facture définitive. Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans accord préalable et écrit de notre société. Tout paiement partiel s'imputera sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est plus ancienne. La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le Client du règlement de la partie non contestée. En cas de défaut de paiement, la société

Powered by TCPDF (www.tcpdf.org) CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET TRAVAUX - Société FIELD SERVICES SAS pourra surseoir à l'exécution des travaux ou résilier le marché de plein droit et sans indemnités, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de huit jours. Toutes les échéances deviendront immédiatement et de plein droit exigibles. Indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, le Client sera redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE majoré de 10 points. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €, sera exigible de plein droit, conformément à l'article L44110 du Code de commerce.

13 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES :

Notre société est amenée à traiter, en qualité de responsable de traitement, certaines données personnelles, notamment les noms, prénoms, adresse courriel professionnelle, etc (les « Données ») du Client et/ou de ses collaborateurs et/ou représentants (les « Personnes Concernées ») afin d'assurer le suivi contractuel et la communication avec le Client. Ces traitements sont effectués directement ou indirectement par le biais de sous-traitants de données personnelles. Notre société informe le Client qu'il utilise, à ce titre, les outils et solutions Microsoft 365. Les Personnes Concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, droit à l'oubli, droit d'opposition au traitement, droit de limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de retirer à tout moment leur consentement (si le traitement est basé sur le consentement). Toute demande d'exercice, par les Personnes Concernées des droits, doit être adressée à l'adresse suivante : contact@gardian.fr. Le Client fait son affaire de la diffusion aux Personnes Concernées de ces coordonnées. Le Client s'engage à informer les Personnes Concernées de la transmission et du traitement par notre Société, de leurs Données, nécessaires à l'exécution du Contrat ou en relation avec le Contrat. Il garantit avoir obtenu tout accord qui serait requis de leur part et effectuer lesdites communications de Données en conformité avec le droit applicable.

14 - OBLIGATION D'INFORMATION :

Notre société est tenue à une obligation de conseil qui ne peut être mise en oeuvre sans information claire et préalable par le Client. A ce titre et préalablement à l'élaboration de notre offre, le Client informera notre société, sur les risques spécifiques des travaux, comme, par exemple, la présence de réseaux enterrés (gaz, électricité, eau), la présence sur les zones de travaux de substances dangereuses (amiante, goudron, plomb), la situation spécifique de l'ouvrage au regard du droit de propriété des tiers et des contraintes liées aux prescriptions d'urbanisme (servitudes, permis de construire, autorisations spécifiques), les risques liés à l'environnement, les risques de trouble de voisinage compte tenu notamment de la nature des travaux, de leur période de réalisation, de leur durée, de leur localisation, l'usage futur des ouvrages et/ou des fournitures afin que l'offre proposée réponde aux attentes spécifiques du Client. L'intervention d'entreprises susceptible de nécessiter la mise en place d'une coordination au sens de la loi n°931418 du 31 décembre 1993. En application de cette obligation d'information, le Client communiquera tous les documents et plans nécessaires à la complète information de notre société. En cas de manquement du Client à son obligation et dans l'attente des informations ou complément d'informations, notre société pourra surseoir à l'exécution des travaux. Le Client en supportera alors les conséquences sur les délais et les prix.

15 - GARANTIE :

Les produits vendus ou les travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie. La garantie est exclue si le produit vendu ou les travaux réalisés qui satisfont à une utilisation normale ne conviennent pas à l'utilisation spécifique qui en est faite à moins que celle-ci n'ait été portée à la connaissance de notre société au moment de la commande, si le résultat défectueux provient de l'usure normale ou du défaut d'entretien du produit ou du fait du Client ou d'un tiers. Lorsque la prestation de notre société se limite à l'application d'un revêtement sur un support fourni par le Client, celui-ci est tenu de garantir la tenue de ce support et son caractère normal. Il appartient au Client en cas de doute sur ses caractéristiques d'en aviser notre société lors de l'établissement du devis, en lui permettant de réaliser les vérifications opportunes. A défaut, et en cas de survenance de désordres liés à un défaut de ce support, le Client renonce à rechercher la responsabilité de notre société. En tout état de cause, la responsabilité de notre société est limitée au montant de l'offre ou de la commande et pour les seuls dommages directs à l'exclusion de toutes pertes d'exploitation et s'agissant de la vente de produits, matériaux ou fournitures, du coût de déposer/reposer.

16-ENTRETIEN

Si l'est propriétaire, le Client devra procéder à l'entretien général de l'ouvrage qui conditionne sa durabilité. Cet entretien doit être adapté à l'utilisation et à la situation de l'ouvrage et visera notamment au nettoyage et à la réparation des dommages accidentels. Le Client doit attirer l'attention du propriétaire de l'ouvrage sur la nécessité de cet entretien.

17 - IMPREVISIBILITE

En cas de survenance d'un événement imprévisible lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable, au Prestataire, l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du Contrat.

18 - REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE :

Tout litige sera de la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de notre société, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs. La loi française est seule applicable.

La société FIELD SERVICES se situe à l'adresse Allée des Vergers 78240 AIGREMONT. Elle est inscrite au greffe de VERSAILLES. Elle a un statut juridique de Société par Actions Simplifiées et possède un capital social de 40 000 €. Son SIRET est le 800 224 982 00028. L'entreprise est spécialisée dans la Dépose, Pose, Maintenance et Entretien des Revêtements de sols Sportifs.